



**CONVENTION-CADRE POUR ENTREPRISE CLIENTE**  
**Comptes en fiducie pour fournisseurs de service de paiement**

Le présent matériel de service fait partie intégrante de la Convention-cadre pour entreprise cliente ou d'une autre convention de compte entre la Banque Royale et le client (« Convention-cadre »). Il décrit les conditions régissant les comptes en fiducie offerts par la Banque Royale aux fournisseurs de services de paiement (« client ») tels qu'ils sont définis par la Loi sur les activités associées aux paiements de détail (Canada), dans sa version modifiée ou remplacée (« Loi sur les activités associées aux paiements de détail »).

**1. Définitions et interprétation**

- 1.1. Tous les termes non définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans les conditions de la Convention-cadre, et les règles d'interprétation qui y sont stipulées s'appliquent également aux présentes.
- 1.2. Les présentes conditions s'ajoutent aux dispositions relatives aux fonds en fiducie de la Convention-cadre et à l'attestation de compte de fiduciaire professionnel fournie par le client. En cas d'incompatibilité avec la Convention-cadre, les présentes conditions ont préséance.

**2. Attestation et consentement de la Banque Royale**

- 2.1 La Banque Royale reconnaît et convient de ce qui suit :
  - 2.1.1 Le client a informé la Banque Royale qu'il est un fournisseur de services de paiement au sens de la Loi sur les activités associées aux paiements de détail et qu'il est tenu de protéger les fonds qu'il détient en fiducie conformément à la Loi sur les activités associées aux paiements de détail.
  - 2.1.2 Le client souhaite ouvrir et utiliser un compte en fiducie auprès de la Banque Royale dans le cadre de ses activités commerciales et aux fins de conformité aux exigences de la Loi sur les activités associées aux paiements de détail pour protéger les fonds qu'il détient en fiducie.
  - 2.1.3 La Banque Royale ouvrira pour le client, selon les conditions suivantes, un ou plusieurs comptes en fiducie portant le(s) numéro(s) de compte indiqué(s) sur l'attestation de compte de fiduciaire professionnel signée par le client (chacun, un « compte en fiducie de fournisseur de services de paiement ») dans lequel les fonds reçus seront détenus en fiducie par le client pour les utilisateurs finaux :
    - a) Le compte en fiducie de fournisseur de services de paiement sera désigné comme « compte en fiducie » dans les dossiers de la Banque Royale.
    - b) Aucuns frais ou frais d'administration ne seront imputés au compte en fiducie de fournisseur de services de paiement par la Banque Royale.
    - c) La Banque Royale convient de ne faire valoir aucun droit de compensation sur les fonds détenus dans le compte en fiducie de fournisseur de services de paiement.
  - 2.1.4 Aucune disposition des présentes ne limite la capacité de la Banque Royale à imputer au compte en fiducie de fournisseur de services de paiement le montant des instruments de paiement déposés dans le compte en fiducie pour lequel un crédit est fourni par la Banque Royale et dont le règlement n'est pas reçu irrévocablement par la Banque.

**3. Accusé de réception et consentement du client**

- 3.1 Le client reconnaît et convient de ce qui suit :
- 3.1.2 Le client a informé la Banque Royale qu'il est un fournisseur de services de paiement au sens de la Loi sur les activités associées aux paiements de détail et qu'il souhaite ouvrir le compte en fiducie de fournisseur de services de paiement auprès de la Banque Royale aux fins indiquées aux présentes.
- 3.1.3 Le client reconnaît et convient qu'il est seul responsable de sa conformité à la Loi sur les activités associées aux paiements de détail, y compris à toute exigence en matière de tenue de dossiers concernant les utilisateurs finaux et le droit des utilisateurs finaux aux fonds détenus dans le compte en fiducie de fournisseur de services de paiement, et que :
- i) la Banque Royale ne s'engage pas à superviser ou à confirmer la conformité du client à la Loi sur les activités associées aux paiements de détail ;
  - ii) la Banque Royale n'est pas fiduciaire des fonds détenus dans le compte en fiducie du fournisseur de services de paiement et n'est pas tenue de veiller à la bonne exécution de cette fiducie ;
  - iii) la Banque Royale ne fournit pas de conseils juridiques, ni de déclarations ou d'avis juridiques concernant la validité ou l'efficacité juridique des conventions de fiducie du client ou ses obligations en vertu de la Loi sur les activités associées aux paiements de détail.
- 3.1.4 Le client reconnaît qu'il a droit uniquement aux intérêts, s'il en est, qui peuvent être versés en lien avec le compte en fiducie du fournisseur de services de paiement, et qu'aucun utilisateur final n'a de droit aux intérêts générés par le compte en fiducie du fournisseur de services de paiement.

#### 4. **Société d'assurance-dépôts du Canada**

- 4.1 Le client s'engage à produire et à tenir à jour une attestation et tout autre document raisonnablement exigé par la Banque dans le cadre de la classification du compte en fiducie du fournisseur de services de paiement aux fins de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

#### 5. **Frais**

- 5.1 Le client paiera tous les frais d'administration du compte en fiducie du fournisseur de services de paiement imposés par la Banque Royale. Le client informera la Banque Royale du compte à débiter de tels montants.